Conditions générales applicables aux ventes de prestations de services – PEXLOG CONSULTING

v062024

ENTRE : La société PEXLOG, société de conseil et formation en logistique, société à action simplifiée au capital de 1.000 €, ayant son siège social au 145 route de Salernes – 83510 LORGUES, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Draguignan sous le numéro B 821 241 460 et dont le numéro individuel d'identification à la TVA est FR52 8212 414 60 dûment représentée par Vincent BERNIER, son président ci-après dénommé : « PEXLOG » ou **le Vendeur**

ET le Client,

Article 1 : Objet du contrat

1.1 Les parties conviennent que leurs relations seront régies exclusivement par le présent contrat, à l'exclusion de toute condition préalablement mentionnée dans les documents relatifs à la négociation (devis, lettre de mission, projet, facture). Les présentes conditions générales écartent les conditions générales et spécifiques d'achat des Clients, et ne peuvent être modifiées ou complétées que par un avenant accepté par PEXLOG. Tous les autres documents, et notamment catalogues, publicités, site internet, n'ont qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

1.2 Si l'une des clauses des présentes conditions générales de vente se trouvait nulle ou annulée, les autres clauses n'en seraient pas pour autant annulées.

1.3 Le fait que le Vendeur ne fasse pas application à un moment donné d'un quelconque article des présentes conditions, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement des dites conditions générales de vente.

1.4 Lorsque le Vendeur est amené à faire intervenir des tiers agissant sous son couvert, tel que des sous-traitants, dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par le Client, les présentes conditions générales de vente s'appliquent également à ces tiers, dès lors que leur intervention n'a pas fait l'objet d'un accord formalisé spécifique, comprenant des dispositions plus précises et/ou non compatibles avec le présent document.

1.5 : Hiérarchie contractuelle, en cas de contradiction entre les termes des présentes CGV et les termes du devis, les termes du devis prévalent sur les termes des CGV.

1.6 Le Vendeur se réserve le droit de modifier les présentes CGV à tout moment et sans préavis. Dans une telle hypothèse, les conditions générales applicables seraient celles en vigueur à la date de la passation de la commande par Client, de l'acceptation du devis par le Client, ou de la signature du contrat par le Client.

Article 2 : Nature des prestations

2.1 Les prestations de services concernées par ces conditions générales de vente sont les suivantes :

- Conseil
- Formation
- Intégration de solutions matérielles ou logicielles
- Maintenance corrective et évolutive des solutions mises en œuvre
- Accompagnement opérationnel
- Transfert de compétences
- Et de manière générale, toute prestation intellectuelle.

2.2 Le lieu d'exécution des prestations varie en fonction de la prestation ou du Client et peut comprendre une prestation à distance, sur site chez le Client / partenaire ou chez PEXLOG.

2.3 Afin de permettre à PEXLOG de tenir au mieux ses engagements, le recours à la sous-traitance ne pourra lui être reproché par le Client.

2.4 Les prestations de services fournis par PEXLOG se feront en langue Française.

Article 3 : Obligations de PEXLOG

3.1 Le personnel prestataire apportera tout le soin et toute la diligence nécessaire à l'exécution des travaux énoncés dans le document correspondant

3.2 Le personnel de PEXLOG appelé à travailler dans les locaux du Client dans le cadre des prestations à effectuer devra se conformer aux prescriptions (règlement intérieur …) en vigueur dans l'établissement où il effectue sa mission, dans la mesure où elles lui auront été communiquées au préalable.

3.3 Le personnel de PEXLOG signalera au Client tous les éléments lui apparaissant de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

3.4 Le personnel de PEXLOG effectuant les prestations chez le Client respecte le calendrier et l'horaire de celui-ci dans la limite de la durée légale du travail.

Article 4 : Obligations du Client

4.1 Le Client s'engage à fournir à PEXLOG les informations nécessaires à la préparation du devis de la prestation pour les différents types de prestations nécessitant un tel document.

4.2 Le Client s'engage à désigner pour la durée de la prestation une personne qualifiée ayant la responsabilité de prendre ou de faire prendre toute décision au nom du Client.

4.3 Le Client s'engage aussi à mettre en rapport le personnel PEXLOG réalisant la prestation avec les membres de son personnel concerné par la réalisation de la prestation.

4.4 Le Client s'engage aussi à communiquer au personnel PEXLOG réalisant la prestation toute information et tout document, et/ou à en faciliter l'accès, dans la mesure où les informations concernées seront nécessaires au personnel PEXLOG à la bonne réalisation de la prestation.

4.5 Le Client accepte, sous réserve d'en être préalablement informé, les absences pour congés et formation des collaborateurs d'PEXLOG. Il en est de même pour les jours de repos acquis au titre de la réduction du temps de travail conformément à l'accord d'entreprise du Vendeur.

4.6 Le Client autorise PEXLOG à utiliser sous forme de communication commerciale, les prestations accomplies, logo, descriptif de missions …

4.7 Le Client s'engage à ne pas embaucher, directement ou indirectement, tout personnel d'PEXLOG, et ce pendant une durée d'un an à compter de l'expiration de la prestation. En cas de non-respect de cette clause, le Client s'engage à verser une indemnité correspondant à une année de rémunération brute de ce personnel au Vendeur.

Article 5 : Devis et commande

5.1 Les relations contractuelles entre les parties seront régularisées par la signature par le Client du devis, lettre de mission ou proposition commerciale basés sur l'étude des besoins du Client. La validité de la commande implique l'acceptation préalable, expresse entière et sans réserve par le Client des présentes CGV.

5.2 Sauf stipulation contraire, tout devis est valable pendant une durée de 30 jours à partir de la date de son établissement.

5.3 En cas d'acceptation d'annulation de la commande, le Client s'engage à régler la ou les parties de la prestation déjà effectuée. L'annulation ne peut se faire que par lettre recommandée avec accusé de réception. Les acomptes versés par le Client ne constituent en aucun cas des arrhes dont l'abandon autoriserait ce dernier à se dégager du contrat.

Article 6 : Tarifs

6.1 Les prix des prestations indiqués en Euros sont ceux en vigueur au moment de la passation de la commande, sont fermes et non révisables. Les prix des prestations comprennent la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux français en vigueur au jour de la passation de la commande. Tout changement du taux français de TVA applicable sera automatiquement répercuté au Client par PEXLOG sur le prix des prestations. Les prix des prestations sont fixés dans le devis, suivant un délai d'exécution défini par le calendrier prévisionnel de l'offre.

6.2 Ne sont pas compris dans le prix tel que fixé dans l'offre tous frais extraordinaires engagés par PEXLOG et nécessaires à la bonne réalisation de la mission ainsi que le coût de toute prestation supplémentaire ou imprévue demandée par le Client.

6.3 Les frais ou services non compris dans le prix des prestations seront listés dans l'offre et remboursés à PEXLOG via un avenant à l'offre, sur présentation de justificatifs. Sauf stipulation contraire, les frais de déplacement et de séjour (notamment frais d'hôtel et de restaurants), engagés par les collaborateurs de PEXLOG dans le cadre de l'exécution du contrat sont facturés au Client sur la base des frais engagés.

6.4 En cas de décision unilatérale du Client d'interrompre la mission, les dispositions légales seront applicables, notamment les articles 1794 et suivants du Code civil.

Article 7 : Modalités de paiement

7.1 La prestation est facturée selon le devis signé préalablement par le Client. Le Client s'oblige à payer toute facture émise par PEXLOG dans un délai de trente (30) jours courant à compter de la date d'émission de la facture.

7.2 Pour tout montant supérieur à 3 000 €, un acompte de 30% du montant du contrat du prix sera facturé au Client et payable avant le début de la mission, le solde s'effectuera à la fin de la mission ou selon l'échéancier prévu lors de la commande.

7.3 Sauf stipulation contraire, les factures sont payables, par virement bancaire.

7.4 Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé, sauf en cas d'accord dérogatoire exprès, préalable et écrit du Vendeur.

Article 8 : Retard de paiement

8.1 Toute somme non payée à son échéance ou tout règlement non conforme au montant facturé donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, au paiement de pénalité de retard, conformément à l'article L441-10 II du Code du Commerce, elle sera appliquée à un taux annuel de 10%. Ainsi qu'au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40€) selon le décret n°2012-1115 J.O du 4 octobre 2012.

8.2 Ces pénalités courent dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture et jusqu'au jour du paiement effectif sachant que tout mois commencé est dû dans son entier. Le défaut de paiement à l'échéance entraînera, après l'envoi d'un courrier de mise en demeure par PEXLOG au Client, l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restantes dues par celui-ci outre les intérêts et pénalités prévues à l'article 8.1 ainsi que les frais judiciaires éventuels.

8.3 En outre, PEXLOG pourra suspendre ou résilier toutes les prestations en cours sans préjudice de toute autre voie d'action. Le Client ne sera pas autorisé à retenir ou différer le paiement de toute somme due à PEXLOG même en cas de litige ou de réclamation.

Article 9 : Durée et résiliation du contrat

9.1 Le présent contrat prend effet dès sa signature. Dans le cas où son exécution aurait commencé avant ratification par les deux parties, il est entendu que l'exécution serait couverte à posteriori par la signature du présent contrat.

9.2 En cas d'inexécution, de refus de paiement, de non-paiement ou de mauvaise exécution ou de violation de quelconque par l'une ou l'autre des parties des obligations mises à sa charge par le présent contrat, l'autre partie pourra adresser à la partie responsable de l'inexécution une mise en demeure, par mail ou lettre recommandée avec accusé réception, d'avoir à exécuter son obligation ou cesser son comportement prohibé par le contrat. Dans

une telle hypothèse, si la mise en demeure reste sans effet à l'expiration d'un délai de 8 (huit) jours à compter de cette réception, la partie victime de l'inexécution pourra si bon lui semble résilier de plein droit le présent contrat sans préavis.

9.3 PEXLOG se réserve le droit de refuser et/ou cesser l'exécution de toute prestation convenue si l'intervention est au-delà des limites citées plus haut, le consultant PEXLOG juge que les conditions de travail risquent de mettre en danger sa sécurité ou celle d'autrui, la demande du Client n'est pas légale ou conforme à la législation en vigueur. Dans cette éventualité la prestation de service sera entièrement due.

9.4 Chaque partie aura également le droit de résilier le contrat par anticipation, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle la partie destinataire n'aura pas donné la suite qui convient dans les trente (30) jours suivant la réception de la mise en demeure, dans le cas où l'autre partie cesserait d'exercer ses activités, l'autre partie ne serait plus solvable ou serait en liquidation ou redressement judiciaire. En cas de résiliation de la commande par le Client en dehors des cas prévus à l'article 7.2, le Client s'oblige à respecter un délai de préavis de trente (30) jours et à dédommager PEXLOG de tous les montants dus par le Client au titre de la commande jusqu'à la date effective de fin des prestations ainsi que des coûts supportés par PEXLOG pour l'achèvement desdites prestations. La décision de résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, qui fera courir le délai de préavis de trente jours et selon les modalités définies à l'article 9.2.

Article 10 : Preuve de la transaction

10.1 Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de PEXLOG dans des conditions raisonnables de sécurité, seront considérés comme les preuves des communications, des commandes et des paiements intervenus entre les parties. L'archivage des bons de commande et des factures est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve.

Article 11 : Force majeure ou Impossibilité

11.1 La responsabilité de PEXLOG ne pourra être engagée en cas de survenance d'un événement insurmontable et imprévisible, dès lors qu'ils ne sont pas sous le contrôle et susceptibles d'affecter le bon déroulement des prestations de PEXLOG.

11.2 Tout retard dans l'exécution de la prestation du fait de circonstances indépendantes de la volonté du Vendeur ne pourra entraîner l'annulation de la commande. La responsabilité de PEXLOG ne pourra être engagée pour tout préjudice résultant de ce retard. Sont notamment considérés comme exonératoires les événements suivants :

- Les catastrophes d'origine atmosphérique telles que le gel, la neige ou les pluies d'une exceptionnelle importance,
- Les barrières de dégel,
- Les pandémies,
- L'incendie, l'inondation ou l'explosion pour quelque cause que ce soit,
- Les mouvements sociaux pouvant affecter l'une ou l'autre des parties ou les prestataires qui participent à l'une des étapes de la prestation,
- Les maladies du ou des exécutants de la prestation. Le Vendeur informera le Client en temps opportun des cas et événements ci-dessus énumérés.

11.3 Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du contrat. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à 1 mois, le présent contrat sera résilié automatiquement, sauf accord contraire entre les parties, sans que cette résiliation ouvre droit à indemnités ni de part ni d'autre.

Article 12 : Confidentialité

12.1 Pendant toute la durée de négociation, d'exécution et de fin de la commande, les parties s'engagent à ne pas divulguer ni permettre la divulgation par les membres de leur personnel de toute information ou tout document obtenu de l'autre partie, par quelque moyen que ce soit, dans le cadre de la commande, sauf à un tiers lui-même engagé dans les mêmes conditions à conserver confidentiel tout document ou toute information dont la divulgation à son bénéfice est nécessaire à l'exécution de la commande. Chaque partie s'interdit d'exploiter lesdites informations dans son intérêt et/ou dans l'intérêt d'un tiers.

12.2 L'engagement ci-dessus énoncé ne s'applique pas aux informations et documents tombés dans le domaine public pour toute autre raison que la violation du présent article, se trouvant déjà en la possession de la partie concernée au moment de la communication par une autre partie, ou lorsque, postérieurement à la communication par une autre partie, ces documents et informations sont reçus d'un tiers autorisé à les divulguer, devant être produit en cas de nécessité, uniquement devant les tribunaux et devant les représentants des administrations fiscales et sociales, habilités à en obtenir la communication. Le Client donnera accès à l'équipe PEXLOG à ses installations et à l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation des prestations de la commande.

12.3 PEXLOG s'engage à protéger les données à caractère personnel de ses Clients conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel « RGPD » et à la Loi informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée, dans sa version actuellement en vigueur. Pour plus d'information concernant ses droits, le Client est invité à consulter la politique des « Données personnelles et cookies » sur le site de PEXLOG.

Article 13 : Responsabilité

13.1 PEXLOG s'engage à exécuter la prestation avec tout le soin en usage dans sa profession et à se conformer aux règles de l'art en vigueur. En outre, sous réserve de toute disposition légale impérative contraire, il est expressément spécifié que la société PEXLOG n'est tenue que par une obligation de moyens et non de résultat.

13.2 PEXLOG n'est pas responsable des dommages indirects, y compris les pertes de bénéfices ou d'économies escomptées, même au cas où le Vendeur aurait eu connaissance de la possibilité de la survenance de tels dommages, et ce même découlant d'une faute du Vendeur ou d'une faute dans la réalisation de la prestation au titre du présent contrat.

13.3 PEXLOG ne pourra être tenue responsable de dommages directs ou indirects causés au matériel du Client, lors de l'accès à ses locaux et résultant soit de l'utilisation d'un matériel ne répondant pas aux conditions prévues, soit de l'apparition d'un « bug » ou d'une incompatibilité.

13.4 Le Client a pris le soin de souscrire à une assurance pour toutes conséquences dommageables des actes dont il pourrait être tenu pour responsable au titre des présentes.

Article 14 : Propriété intellectuelle et savoir-faire

14.1 PEXLOG est seul propriétaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et du savoir-faire mis en œuvre à l'occasion de son intervention. Il est notamment expressément rappelé que le savoir-faire de PEXLOG est protégé par le secret et convenu que l'utilisation qui en sera faite, sous sa responsabilité, par le Client ne saurait constituer une divulgation susceptible de mettre fin à la protection dont il bénéficie.

14.2 Par conséquent, PEXLOG peut utiliser librement ses droits et savoir-faire dans le cadre d'autres interventions effectuées chez des tiers.

14.3 De même, le Client s'interdit d'utiliser et/ou de divulguer les droits ou le savoir-faire de PEXLOG, directement ou indirectement, à son profit ou au profit d'un tiers, en dehors du cadre du projet.

14.4 Les droits, et notamment le droit d'utilisation, conférés par PEXLOG au Client sur les travaux et livrables sont subordonnés au paiement complet du prix.

Article 15 : Référence Client et Communication

15.1 Le Client accepte d'être cité par PEXLOG comme Client de ses offres de services aux frais de PEXLOG. PEXLOG peut mentionner le nom du Client, son logo, l'avis qu'il a donné à PEXLOG ainsi qu'une description objective de la nature du service qui lui a été fourni dans ses listes de références et propositions à l'attention de ses prospects de la Clientèle notamment sur son site internet, à des fins publicitaires et promotionnelles, à l'occasion d'entretien avec des tiers, de communication à son personnel, de documents internes de gestion prévisionnelle, ainsi qu'en cas de dispositions légales, réglementaires ou comptables l'exigeant.

15.2 Lorsque le Client envoie des écrits, vidéos ou photos à PEXLOG, ou les publie sur internet, pour donner son avis ou témoigner sur le service fourni, alors le Client autorise PEXLOG à exploiter ces contenus pour la promotion de ses activités commerciales. Le Client concède à PEXLOG la possibilité de les adapter sur la forme et de les reproduire sur tous supports, notamment en les présentant comme référence commerciale et/ou en tant qu'avis. Ces dispositions s'appliquent à l'identique pour les vidéos et photos prises à l'occasion de tout type d'événement (public, réservé aux Clients, webinaires, stages, etc.) organisés ou coorganisé par PEXLOG. Les captations des évènements pourront être enregistrées et publiées, y compris sur les réseaux sociaux sous forme d'extraits ou encore en tant que replays gratuits ou payants. Si le Client ne souhaite pas apparaitre, il lui plaira de le signaler et de se placer hors champ. Lorsque l'événement est à distance, le Client pourra choisir un pseudonyme et ne pas activer sa caméra pour ne pas apparaître dans les captures d'écran. Il appartient aux Clients d'informer leurs bénéficiaires des conditions de prises de vue. Le Client reconnaît être entièrement rempli de ses droits et ne pourra prétendre à aucune rémunération pour l'exploitation des droits visés par le présent paragraphe. Ces droits sont concédés pour la durée de vie du Client concerné, augmentée d'une durée de 70 ans, et pour le monde entier.

15.3 Aucun contrôle sur les sites partenaires et liens hypertexte contenus n'est exercé de la part de PEXLOG qui décline toute responsabilité s'agissant de leur contenu et de l'utilisation faite par tout tiers des informations y figurant. Cette clause s'applique à tout contenu des parties.

Article 16 : Conformité à la réglementation sociale

16.1 PEXLOG garantit qu'il respecte la législation sociale à laquelle il est soumis. Il garantit également que la prestation sera réalisée conformément à la législation sociale en vigueur dans le pays dans lequel la prestation est réalisée.

Article 17 : Éthique

17.1 Chaque partie déploie ses meilleurs efforts pour mettre en place des politiques et des procédures visant à prévenir les infractions liées aux lois anticorruptions, et de lutte contre le blanchiment d'argent.

17.2 Dans ce contexte, aucune des parties ne fait de paiement ou de transfert de valeur à l'autre partie qui peut avoir l'objet ou l'effet d'une corruption publique ou commerciale, l'acceptation d'une action d'extorsion, les pots-de-vin, ou d'autres pratiques illicites ou inappropriées en vue d'obtenir des marchés, des contrats d'affaires ou un avantage indu.

Article 18 : Assurance

18.1 PEXLOG atteste avoir souscrit et s'engage à maintenir en vigueur pendant toute la durée de ses engagements, au titre du présent contrat, une assurance civile professionnelle pour des niveaux suffisants, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et établie en France, garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, professionnelle et/ou contractuelle du fait des dommages et préjudices qui pourraient être causés au Client et à tout tiers dans le cadre de l'exécution du présent contrat. À tout moment, PEXLOG devra justifier du maintien des garanties et du paiement des primes de son contrat d'assurance.

Article 19 : Litiges

19.1 Les présents, contrats et conditions générales sont soumis au droit français. En cas de litige concernant la validité, l'exécution, l'interprétation et/ou la rupture des présents, contrats et Conditions générales, les parties conviennent de s'efforcer de résoudre à l'amiable ledit litige dans un délai d'un mois à compter de la date de survenance de ce dernier. À défaut d'accord dans ce délai, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal de commerce de Draguignan (FRANCE) auquel les parties attribuent expressément l'unique compétence, et ce même en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs et les procédures d'urgence ou conservatoires par voie de référé ou requête.